

LL Nos **gens** font la différence TT



MALLETTE

Certification
Fiscalité
Services-conseils
Actuariat
Syndics et gestionnaires

MALLETTE

Déclarations de revenus 2008

Guide de référence
Cueilleurs de bleuets

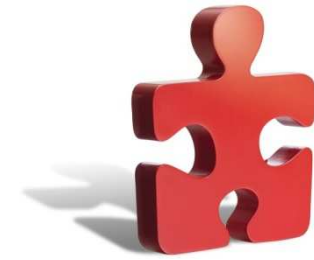
Mars 2009



LL Nos **gens** font la différence TT

Certification
Fiscalité
Services-conseils
Actuariat
Syndics et gestionnaires

Table des matières



- Objectif
- Fournir des renseignements simplifiés et pratiques
- Un document de référence plus élaboré est disponible afin d'approfondir les sujets

Table des matières



- Généralités
- Aspects comptables
- Aspects fiscaux
- Taxes à la consommation

Généralités



- Selon la loi de l'impôt, un travailleur est soit un employé soit un travailleur autonome
- Question de faits pour déterminer le statut
- Définition d'un travailleur autonome
 - ▶ Personne qui exerce une activité professionnelle ou commerciale pour son propre compte et sous sa propre responsabilité et qui n'a pas de lien de subordination avec son employeur

Généralités



- Impacts d'être considéré comme un travailleur autonome
 - Rémunération sous forme de revenu d'entreprise (revenu de cueillette) plutôt que de salaire
 - Aucune retenue à la source par le payeur
 - Pas couvert par la CSST
 - Obligation de produire une facture au payeur pour le service de cueillette, modalités à discuter avec la « bleuetière »
 - Inscription aux taxes à la consommation, s'il y a lieu
 - Produire un état des revenus et dépenses

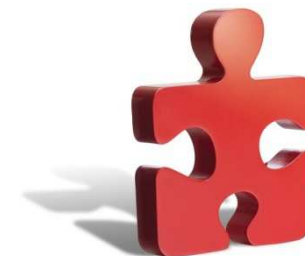
Aspects comptables (suite)



■ Objectifs

- Apprendre à comptabiliser les opérations d'entreprise du travailleur autonome
- Se conformer aux exigences des autorités fiscales
- Effectuer un suivi efficace des revenus et dépenses de l'entreprise

Aspects comptables



- Méthodes de comptabilisation

Méthode exigée par les autorités fiscales

=> Comptabilité d'exercice

- ▶ Déclarer les revenus lorsque gagnés (*lorsque les services sont rendus*), peu importe le moment où ils sont encaissés
- ▶ Déclarer les dépenses lorsque engagées, peu importe le moment où elles sont payées

Aspects comptables (suite)



- Détermination des revenus – Exemple
 - M. X a récolté 36 000 lbs de bleuets durant la saison 2008 ce qui correspond à 10 % de la récolte totale.
 - M. X a reçu, entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2008, 12 300 \$. Une partie de cette somme finalisait le paiement de la récolte de 2007 soit 1 500 \$ et le solde représentait des avances pour la récolte de 2008 soit 10 800 \$.
 - M. X a été informé qu’il recevrait un montant supplémentaire de 3 600 \$ lequel lui sera versé en 2009.

Aspects comptables (suite)



- Détermination des revenus

Exemple - Réponse

Selon la comptabilité d'exercice, le revenu de M. X provenant de la cueillette de bleuets pour 2008 serait de 14 400 \$ (12 300 \$ - 1 500 \$ + 3 600 \$). C'est également le montant qui apparaîtrait sur le document de conciliation fourni par le payeur

Aspects comptables (suite)



Détermination des revenus - Exemple pratique

▪ Montants encaissés du 1er janvier au 31 décembre 2008 (feuillet T4A et relevé1)	12,300 \$
▪ <u>MOINS</u> : montants relatifs à la cueillette 2007 et déjà imposés	<u>(1,500 \$)</u>
▪ = Revenus encaissés relatifs à la récolte 2008	10,800 \$
▪ <u>PLUS</u> revenus de la récolte 2008 payés en 2009 (ajustement de prix)	<u>3,600 \$</u>
▪ REVENUS DE CUEILLETTE 2008	<u>14,400 \$</u>

Aspects comptables (suite)



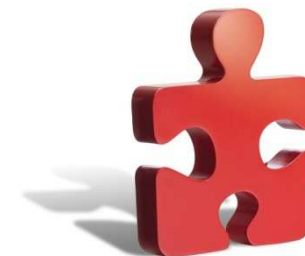
- Dépenses autorisées pour 2007 et 2008

- Contexte spécial, exception à la norme décrite ci-après

▶ Essence (poussette motorisée)	5.00 \$/jour cueillette
▶ Entretien poussette (huile, chaîne, dents)	5.00 \$/jour cueillette
▶ Fournitures (gants, huile à mouche)	5.00 \$/jour cueillette
▶ Dépenses de véhicule automobile	0.50 \$/km pour 2007 0.52 \$ /km pour 2008
▶ Tracteur motorisé cas	Essence et entretien par cas

- CHOIX pour 2008, il est possible de déduire les dépenses réelles si l'on a conservé les pièces justificatives

Aspects comptables



- Dépenses années 2009 et suivantes ;
 - Principales dépenses
 - ▶ Pour le fonctionnement de la machinerie et de l'équipement utilisés pour la cueillette :
 - Essence
 - Assurances
 - Entretien et réparations
(Le propriétaire ne peut déduire la valeur de son travail)
 - Intérêts sur emprunt
 - Amortissement (dépréciation accordé au fiscal)

Aspects comptables (suite)



- Principales dépenses (suite)
 - **véhicule à moteur et remorque**, dépenses admissibles en proportion de leur utilisation
 - Partie des frais (immatriculation, permis de conduire, assurances, essence, entretien, location, intérêts sur emprunt)
 - Partie de l'amortissement (dépréciation accordé au fiscal)

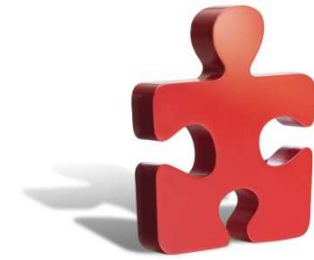
Les déplacements du domicile au lieu de travail sont admissibles

Aspects comptables (suite)



- Principales dépenses (suite)
 - ▶ Fournitures (outils, articles, produits)
 - ▶ Frais comptables
 - ▶ Sous-traitant

Aspects comptables (suite)



- **Registre comptable**

- Compilation proposée des revenus et des dépenses sous l'une des formes suivantes :
 - tableur excel
 - liste des revenus et liste des dépenses (manuelle)
 - logiciel comptable
- Préparation d'un état des revenus et dépenses (état des résultats) qui permet d'établir le profit (la perte) de l'exercice du 1er janvier au 31 décembre

Aspects comptables (suite)



- **Feuille des revenus – service de cueillette**

Inclus : - La date

- la source des revenus (nom du payeur)
- le montant
- TPS-TVQ séparément, s'il y a lieu

Aspects comptables (suite)



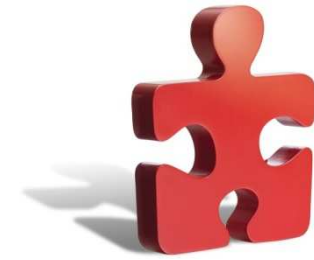
- **Feuille des dépenses**

Inclus : La date, # du chèque, le nom du fournisseur et le genre de dépenses.

TPS-TVQ séparément, s'il y a lieu

- Toute dépense raisonnable
- Portion affaire seulement est admissible (reliée à l'opération de l'entreprise)

Aspects comptables (suite)



- Période de conservation des documents

Toutes les pièces justifiant et appuyant les revenus et dépenses doivent être conservés 6 ans après la fin de l'année d'imposition

- **Pièce justificative:** Document qui justifie l'existence d'une opération et qui est utilisée à des fins de contrôle.

- Classement

Aspects fiscaux



- Obligation de déclarer les bénéfices (profits)
 - Une omission entraîne une pénalité
- Impacts sur programmes sociaux
 - Augmentation du revenu net donc impact direct sur plusieurs programmes sociaux
 - Obligation de payer la cotisation RRQ avec la déclaration d'impôt provinciale, si le maximum n'est pas déjà atteint
- Revenu d'entreprise
 - Revenu de service de cueillette et non d'agriculture
 - Si certains critères sont respectés, il faudra s'inscrire aux taxes à la consommation

ASPECTS FISCAUX (suite)



- Déclarations à produire

Dans les déclarations d'impôt générales à l'intention des particuliers, il faut inclure ;

- Fédéral - État des résultats des activités d'une entreprise (T2124)
- Provincial -Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession (TP-80)

ASPECTS FISCAUX (suite)



■ Dates

- Délai de paiement des impôts: 30 avril de l'année suivant celle de la déclaration.
- Délai de production: 15 juin de l'année suivant celle de la déclaration
- Intérêts chargés si l'impôt est payé après le 30 avril (même si le délai de production est le 15 juin).

■ Exercice financier

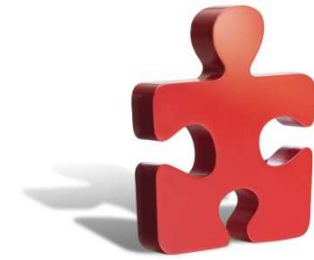
- Du 1er janvier au 31 décembre

Aspects fiscaux (suite)



- Obligation de faire des acomptes provisionnels
 - Si l'impôt net à payer est plus élevé que 1 800 \$ pour l'année courante et l'une des deux années précédentes
 - Versements trimestriels des acomptes
 - ▶ 15 mars, 15 juin, 15 septembre, 15 décembre
 - Les ministères avisent par écrit des montants à verser
 - Intérêts et pénalités

Taxes à la consommation



- Définition

- Fourniture taxable:

- = Fourniture effectuée dans le cadre d'une activité commerciale

- Le service de cueillette est une activité commerciale

Taxes à la consommation (suite)



- Niveau de revenu qui amène l'obligation de s'inscrire aux taxes
 - Si statut de « petit fournisseur » selon la loi, pas d'obligation de s'inscrire aux taxes (TPS/TVQ)
 - « petit fournisseur » : Dès que la valeur totale de la contrepartie devenue due ou payée ne dépasse pas 30 000 \$ pour un trimestre.
 - Mise en garde, tenir compte des autres revenus comme : ferme (non incorporée) , lot à bois, actions de compagnie donnant droit au contrôle, revenu locatif commercial

Taxes à la consommation (suite)



- Inscription aux taxes

Des informations additionnelles sont à venir

Attendre quelques semaines avant de vous inscrire, à moins que vous ayez des achats importants à faire en rapport avec votre entreprise de cueillette ou autres.

Taxes à la consommation (suite)



- Inscription
 - Formulaire LM-1, disponible
 - bureau de Mallette
 - site internet
www.revenu.gouv.qc.ca/fr/formulaires/listetaxes.asp
- Choix de production
- Délai de production au gouvernement
 - Si trimestriel, 1 mois après la fin du trimestre
 - Si annuel, 3 mois après la fin d'année
 - Si mensuel, 1 mois après

Taxes à la consommation (suite)



Facturation des taxes sur les revenus

- Exemple :

– Services de cueillette	1,000. 00 \$
– TPS (5%)	50.00 \$
– TVQ (7.5%)	<u>78.75 \$</u>
– TOTAL sur la facture	1,128.75 \$

- Note importante:

Les numéros de TPS et TVQ doivent être inscrits sur chaque facture

Taxes à la consommation (suite)



- Récupération des taxes sur les dépenses permises
 - Crédit de taxes sur les intrants sur la TPS (CTI) et TVQ (RTI)
 - Dépenses exclues (Ex; assurances, immatriculation)
 - Choix possible d'une méthode simplifiée
- Moment (période) où la taxe est réclamée
 - En fonction de la date de la facture
- Formulaire de déclaration de taxes
 - Formulaire prescrit du gouvernement FPZ.500

Taxes à la consommation (suite)



Récupération des taxes sur les dépenses permises

- Exemple pour déterminer les montants à réclamer lorsque le montant des achats inclus les taxes

– Achat, incluant les taxes	112.88 \$
– Achat, net des taxes ($112.88 / 1.12875$) =	100.00 \$
– TPS (100.00 x 5%)	5.00 \$
– TVQ (100.00 + 5.) x 7.5%	7.88 \$

ATTENTION au prorata pour affaires !

Taxes à la consommation (suite)



- Pénalités et intérêts

- Régime de la TPS

- ▶ Défaut de produire, pénalité en fonction du montant à payer
 - ▶ Montant impayé porte intérêts au taux d'environ 7% (ce taux varie trimestriellement)

- Régime de la TVQ

- ▶ Dépassement du délai, pénalité en fonction du nombre de jours de délinquance, taux allant de 7% jusqu'à 15% sur le montant impayé

Mot de la fin

